

ARRETE N° 2022-267

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE AU CARREFOUR DES RUES DE LONGPAON ET LOUIS PASTEUR A DARNETAL DU 25 JUILLET AU 31 AOUT 2022

Nous, le Maire de Darnétal,

Vu, l'article L 2212-1 du code Général des Collectivités,

Vu, le code de la route,

Vu, l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant, la demande faite à Monsieur le Maire par la **METROPOLE ROUEN NORMANDIE – DIRECTION DE L'EAU** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **alimentation d'eau potable**,

Considérant, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRETONS :

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée au **carrefour des rues de Longpaon et Louis Pasteur** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 25 juillet au 31 aout 2022**.

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Phase 1 :

1. Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite pour les véhicules légers et interdite pour les poids lourds et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. La déviation des bus se fera par la rue Alsace Lorraine.
3. Le ramassage des ordures sera maintenu et se fera en dehors des heures travaillées par l'entreprise SADE de 8h00 à 17h00.
4. Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
5. La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
6. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
7. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Phase 2 :

8. La circulation rue de Longpaon sera interdite et matérialisée par des panneaux de chantier de 8h 00 à 17h00.
9. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la rue du Champs des Oiseaux pour les véhicules légers.
10. La déviation des bus et des poids lourds se fera par la rue Alsace Lorraine.
11. Le ramassage des ordures sera maintenu et se fera en dehors des heures travaillées par l'entreprise SADE de 8h00 à 17h00.

12. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

13. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Phase 3 :

14. Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite et matérialisée par des panneaux de chantier.

15. La déviation des bus et des poids lourds se fera par la rue Alsace Lorraine.

16. Le ramassage des ordures sera maintenu.

17. Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

18. La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

19. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

20. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la **METROPOLE ROUEN NORMADNIE - Direction de l'Eau**, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5. - L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher et de distribuer une copie du présent arrêté aux riverains concernés deux jours avant le démarrage des travaux.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6. - Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- Mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- Former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- Afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- Mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale.

Article 7. - Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Le Commandant de la C.R.S. 31,

Métropole Rouen Normandie : Pôle Transport Mobilité Déplacement, Service des Déchets et assimilés, Régie de l'Eau et de l'Assainissement,

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Services de Secours,


L'entreprises **METROPOLE ROUEN NORMANDIE** - Direction de l'Eau (pascal.periers@metropole-rouen-normandie.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 13 juin 2022

Le Maire,




Christian LECERF